Fre 4°. 32913a
32913
Case Fre 25891

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

DE FR. D. TRONCHET,

SUR la Résolution du 15 prairial,

Fait à la Séance du 22 prairial, l'an IV.

CITOYENS COLLÈGUES,

VOUS avez renvoyé à une commission l'examen d'une résolution qui vous a été envoyée par le Conseil des Cinq-Cents sous la date du 15 de ce mois : je viens vous rendre compte de son travail.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette réſolution, ſuivant le rapport fait au Conſeil des Cinq-Cents, a été provoquée par deux meſſages du Directoire, dont il ne nous en eſt parvenu qu'un ſeul.

Dans ce meſſage, le Directoire annonce que les tribunaux attendent avec impatience la loi qu'une commiſſion étoit chargée de préparer pour punir la tentative du vol; & il ajoute qu'il n'eſt pas moins important de ſuppléer une autre lacune qui exiſte dans les lois pénales, leſquelles ne prononcent point de peine contre la tentative d'incendie, tandis qu'elles en puniſſent la ſimple menace non-exécutée: il obſerve que l'intérêt de la ſûreté publique néceſſite que les légiſlateurs en réparent l'omiſſion.

C'eſt d'après cette invitation que le Conſeil des Cinq-Cents a pris une réſolution qui ſoumet en général toutes les tentatives de crimes à la même punition que le crime.

La nature de la loi provoquée par ces meſſages, & le motif ſur lequel ils ſont fondés, ſuffiſent pour en indiquer l'urgence; on ne peut trop ſe hâter de la rendre, ſi elle eſt juſte & néceſſaire pour arrêter le progrès des crimes; c'eſt le motif d'urgence exprimé dans la ſeconde partie du *conſidérant* qui précède la réſolution, & la commiſſion vous propoſe d'en décréter l'urgence.

Au fond,

La réſolution dont vous nous avez renvoyé l'examen, ne contient qu'un ſeul article, & ne préſente à votre diſcuſſion qu'une ſeule propoſition.

Elle porte: « Toute tentative de crime manifeſtée par des » actes extérieurs & ſuivie d'un commencement d'exécu- » tion, ſera punie comme le crime même, ſi elle n'a été » ſuſpendue que par des circonſtances fortuites, indépendan- » tes de la volonté du prévenu. »

Je n'ai pas beſoin de vous obſerver qu'il ne s'agit point ici de la ſimple *intention*, mais d'une *tentative* de crime, & de m'appeſantir ſur la différence qui exiſte entre la ſimple *pen-*

ſée, la ſimple *volonté* de commettre un crime, & *l'exécution commencée* de ce crime. La première eſt, ſi je peux m'exprimer ainſi, *une volonté morte*, qui n'eſt manifeſtée par aucun acte extérieur; *la tentative* eſt une volonté miſe en action par un acte extérieur. Il n'appartient qu'à l'Être ſuprême de pénétrer dans nos cœurs. La penſée eſt le domaine propre de l'homme, qui eſt hors de la puiſſance de la loi; il n'appartient qu'à des tyrans de vouloir préſumer des intentions & de vouloir punir des intentions ſoupçonnées. Il n'y a point de crime ſans la réunion d'une volonté jointe à un fait; un fait involontaire n'eſt pas un crime: mais la volonté ſuivie d'un fait eſt-elle un crime puniſſable, quoique la volonté n'ait pas reçu ſa pleine exécution? Telle eſt la queſtion générale que préſente la réſolution ſoumiſe à votre diſcuſſion.

Votre commiſſion a penſé que cette queſtion générale préſentoit à ſon examen trois points principaux.

Premièrement, la tentative d'un crime, manifeſtée par des actes extérieurs & ſuivie d'un commencement d'exécution, eſt-elle puniſſable, encore que le crime n'ait point été conſommé, ſi l'exécution n'a été arrêtée que par des circonſtances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu?

Secondement, une pareille tentative doit-elle être punie de la même peine que le crime conſommé?

Troiſièmement, ce principe doit-il être appliqué à toute eſpèce de crimes ſans diſtinction.

I. Si l'on ne conſulte que les exemples, on ſe décidera facilement ſur la première queſtion, ſoit que l'on conſulte le code des lois romaines, ſoit que l'on examine le code & la juriſprudence criminelle qui régiſſoit précédemment la France, ſoit enfin que l'on conſulte les lois que le peuple français s'eſt données à lui-même depuis qu'il a recouvert ſa liberté, & notre code pénal lui-même: nous y trouverons des exemples de tentatives de crimes non-ſeulement décla-

rées punissables, mais encore déclarées punissables de la même manière que l'auroit été le crime même.

Chez les Romains, la tentative de l'assassinat & de l'empoisonnement étoit punie comme l'assassinat & l'empoisonment consommés; il en étoit de même de l'incendie, à l'égard duquel la simple intention manifestée suffisoit. Si quelques lois disent à l'égard du vol, qu'il ne suffit pas qu'il y ait eu volonté, & qu'il faut qu'il y ait eu *contrectatio*, c'est-à-dire la main mise sur la chose d'autrui, il faut observer que chez les Romains le vol n'étoit point un crime public, c'est-à-dire qu'il ne donnoit lieu qu'à une action privée.

En France, sous l'ancien régime, plusieurs lois formelles punissoient la tentative du crime comme le crime même. Les ordonnances de Blois & de 1670 y étoient formelles pour l'assassinat, & l'édit de 1682 pour l'empoisonnement: l'effraction pour parvenir à un vol, & l'agression sur un grand chemin, étoient punis comme le vol de la même nature.

Mais pourquoi chercher des exemples étrangers à nos propres principes, à ceux mêmes que nous avons posés sur la double considération du maintien de la liberté individuelle, & du maintien de l'ordre social & de la sûreté générale & particulière? Notre propre code pénal nous présente un grand nombre d'exemples de l'application du même principe.

Le code des délits & peines du 3 brumaire s'est contenté de renvoyer au code pénal du 25 septembre 1791 quant à ce qui concerne les peines, à l'exception de deux classes particulières de crimes, sur lesquelles le nouveau code a réformé en quelques points celui de 1791.

Ce code distribue en deux classes générales tous les crimes qui emportent peine afflictive; crimes contre la chose publique, crimes contre les particuliers; & sous l'un & l'autre de ces titres on trouve plusieurs exemples de tentatives punies comme le crime même.

Sous le titre premier on trouve punies de mort les machinations & les intelligences avec les puissances étrangères

pour provoquer leurs hostilités, *soit que les machinations ou intelligences aient été, ou non, suivies d'hostilités* (1). Dans le nouveau code de brumaire, on trouve punies de mort les *conspirations* & *complots* tendans à troubler la République par une guerre civile (2), termes qui ne supposent point le crime consommé avec succès. On voit une punition attachée aux simples *complots* & *attentats*, pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou électorale (3); *les conspirations* ou *attentats* pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution du Corps législatif, l'*attentat* contre la liberté individuelle d'un de ses membres (4); *machinations* pour empêcher la réunion ou opérer la dissolution d'une assemblée administrative (5). Ces termes *complots, attentats, conspirations, machinations*, ne supposent évidemment qu'une tentative & non un crime consommé. Enfin, sous ce premier titre on trouve encore cette disposition remarquable, qui punit celui *qui a tenté de délivrer par force ou violence des personnes légalement détenues* (6).

On seroit peut-être tenté de penser que ces dispositions n'ont pour fondement que la nature & l'importance de ces sortes d'attentats dirigés contre la chose publique elle-même. Rome eût-elle jamais été sauvée, si Ciceron eût été obligé d'attendre, pour accuser Catilina, qu'il eût mis à exécution ses projets conspirateurs?

Mais si du premier titre nous passons au second, nous y verrons certains délits contre les particuliers, à l'égard desquels la tentative se trouve encore punie comme l'auroit été le crime consommé; ainsi l'art. 13 de la section première

---

(1) Loi de brumaire, art. 1.
(2) *Ibidem*, art. 612.
(3) *Ibid.* art. 616.
(4) *Ibid.* art. 620.
(5) *Ibid.* art. 630.
(6) Loi du 25 septembre 1791, titre 1, sect. 4, art. 8.

de ce titre porte : « L'assassinat, *quoique non consommé*, » sera puni de la peine portée en l'art. 11, lorsque l'attaque » à dessein aura été effectuée » ; c'est-à-dire de la même peine que l'assassinat lui-même ; & l'art. 14 porte que : « L'homicide par poison, *quoique non consommé*, sera puni » de la peine portée en l'article 12 (c'est-à-dire de la » même peine que l'homicide consommé), lorsque le poi- » son aura été présenté ou mêlé avec des alimens ou breu- » vages spécialement destinés à l'usage de la personne contre » laquelle l'attentat aura été dirigé. » Enfin, l'article 33 de la section 2 porte contre celui *qui a disposé une mine* pour détruire des bâtimens, la même peine de mort qu'il prononce contre celui qui a détruit un bâtiment par l'effet d'une mine.

Il est donc certain que notre propre code pénal consacre, au moins pour certains crimes, le principe que la tentative est punissable, en sorte que l'objet des messages du Directoire & celui de la résolution adoptée par les Cinq-Cents ne paroissent être que de compléter à cet égard la législation.

Mais d'un côté le code pénal de 1791 n'est autorisé par la loi de brumaire que *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné* ; & il seroit inconséquent d'étendre provisoirement un principe, si ce principe ne paroissoit pas lui-même parfaitement conforme aux règles.

D'un autre côté, quand il s'agit d'adopter une loi nouvelle, qui présente la conséquence d'une loi préexistante, il est du devoir du Conseil d'examiner la loi même dont elle dérive ; non, sans doute, pour la détruire, ce que la Constitution ne nous permet pas ; mais pour réveiller l'attention du Conseil qui a l'initiative, sur la nécessité de réformer la première.

Votre commission a donc cru devoir examiner le principe lui-même ; & il lui a paru qu'il suffisoit de considérer ce que c'est qu'un crime, ce qui le caractérise.

Un crime est un acte qui contient la violation d'une loi établie pour le maintien de l'ordre social, une atteinte

portée à l'ordre ſocial : ce qui caractériſe le crime, c'eſt la volonté ferme de commettre un acte contraire à la loi & au maintien de l'ordre ſocial.

Il y a donc crime 1°. toutes les fois qu'il y a un acte extérieur, contraire à ce que défend la loi pour le maintien de l'ordre ſocial ; 2°. toutes les fois qu'il exiſte un deſſein & une volonté certaine de commettre un pareil acte.

Or, il eſt impoſſible de concevoir une tentative d'aſſaſſinat, d'empoiſonnement, d'incendie, de vol, &c. manifeſtée par un acte extérieur, qu'il n'exiſte un acte contraire par ſa nature au maintien de l'ordre ſocial, & qui ne trouble & ne compromette l'ordre ſocial. Dans la tentative d'aſſaſſinat il y a ou force ou violence exercée contre un individu, ou coup porté ou tiré ſans ſuccès, ou embûche déconcertée par haſard ; dans l'empoiſonnement non conſommé, il y a poiſon préparé, & deſtiné à un individu, ou reconnu avant qu'il ait pris l'aliment ou breuvage, ou dont l'effet n'a point répondu au deſſein ; dans l'incendie non conſommé, il y a matière préparée & diſpoſée pour mettre le feu, dont l'effet n'a pas réuſſi, ou a été prévenu ; dans le vol non exécuté, il y a effraction extérieure ou intérieure, uſage de fauſſes clefs pour s'introduire, eſcalade des clôtures, violation de l'aſyle du citoyen, quelquefois violence à force armée. Il n'y a pas un ſeul de ces faits qui ne ſoit un acte contraire au maintien de l'ordre ſocial, & qui ne ſoit point défendu, ou qui ne doive l'être.

D'un autre côté, dans tous les cas, toutes les fois que l'exécution n'a été ſuſpendue que par une circonſtance fortuite, on ne peut pas douter qu'il n'y ait un deſſein formé & volonté certaine de conſommer l'acte.

Il y a donc, dans tous les cas, & acte violateur du maintien de l'ordre ſocial, & volonté de le commettre ; il y a donc crime, & tout crime eſt puniſſable.

La queſtion ne peut donc plus être que de ſavoir de

quelle manière il eſt puniſſable ; s'il doit l'être comme le crime lui-même : c'eſt le ſecond point de vue, ſous lequel votre commiſſion a examiné la queſtion.

II. Pour réſoudre cette ſeconde queſtion, il ſuffit d'examiner quel eſt le motif & l'objet des peines que la loi attache aux crimes.

A cet égard, il faut d'abord conſidérer que l'objet de la peine n'eſt point le dédommagement du préjudice qu'a éprouvé l'individu contre lequel l'acte criminel a été dirigé : ce dédommagement n'eſt que l'objet de l'action privée ; & il n'eſt point & ne peut point être rempli par la peine infligée au coupable. La mort de l'aſſaſſin ne rend point la vie à l'homme qui a expiré ſous ſes coups. La mort de l'incendiaire ne me dédommage point de la perte de ma maiſon, ſi la fortune du coupable ne m'en peut pas repréſenter la valeur, &c.

La peine, qui n'eſt point & ne peut pas être le dédommagement de l'individu léſé, a donc un principe & un objet tout différent.

Je ne l'appellerai point, comme certains criminaliſtes, une vindicte publique, une vengeance. La loi eſt impaſſible & n'eſt point iraſcible ; elle eſt exempte des paſſions & des affections humaines ; elle ne ſouille point par la colère un acte de juſtice.

Quel eſt donc l'objet qu'elle ſe propoſe en établiſſant les peines contre les crimes ? Cet objet n'eſt point équivoque : ſon but eſt de maintenir l'ordre ſocial, ſon motif eſt de garantir la ſociété entière, & chaque individu des inconvéniens & des dommages qui réſultent des atteintes portées à l'ordre ſocial, à la ſûreté publique & particulière, à la ſûreté des perſonnes & des propriétés. Comment la loi ſe propoſe-t-elle de prévenir ces inconvéniens, d'en garantir la ſociété ? En cherchant à intimider le coupable par la terreur de la peine, en ſéqueſtrant pour toujours, ou pour un temps, de la ſociété l'homme qu'elle regarde comme

pouvant lui nuire une seconde fois, dès-lors qu'il lui a nui une première fois. Voilà le véritable motif qui rend la peine nécessaire & qui en prouve la justice; & c'est de ce motif même que dérive cette belle maxime, que la peine doit être proportionnelle au délit & graduée suivant sa nature; maxime qui, quand on en a pu atteindre le but, est le triomphe de la liberté, ainsi que l'a dit Montesquieu.

S'il est certain que la peine n'a point pour objet le dédommagement de l'individu qui a été lesé par le crime, il est évident que ce n'est pas la mesure de la léfion qu'il a éprouvée qui doit devenir la mesure de la peine. Ce n'est point parce que je n'ai éprouvé qu'une simple effraction de ma clôture, & que mon argent n'a point été enlevé, parce que je n'ai point été frappé du coup qui m'a été tiré, parce que j'ai sauvé ma maison de l'embrasement en saisissant l'individu qui étoit prêt à y mettre le feu, que ces attentats doivent être moins punis.

La loi ne considère point le dommage privé, puisqu'elle ne se charge point de le réparer quand le coupable est dans l'impuissance de le faire. Elle ne considère que l'importance dont il est pour la société entière de garantir tous ses membres des effets des actions criminelles, de garantir à tous leur sûreté personnelle, ou leurs propriétés. Sous ce point de vue, pour la proportion de la peine, elle ne considère que le plus ou moins d'importance de l'acte qui trouble l'ordre social, & qui porte atteinte à la sûreté publique ou privée.

Dès-lors peu importe que l'acte ait été consommé, ou non, quant à la proportion de la peine. Le grand objet de la peine est d'en prévenir le dessein & la volonté, d'arrêter la main criminelle par la terreur de la peine, de ne point enhardir & multiplier les coupables par la molesse ou le défaut de la punition. On ne préviendra ni l'assassinat, ni l'empoisonnement, ni l'incendie, ni le vol, si l'on ne punit pas de la même peine que le crime lui-même la volonté certaine commencée à être mise en exécution, si l'on donne

au cœur criminel la double chance de pouvoir se dérober à la peine après avoir commis le crime, & de n'avoir à craindre qu'une moindre peine s'il n'a pas pu réussir. Quelle sûreté me donnerez-vous pour ma vie & pour mes propriétés, si vous ne punissez pas celui qui a fait tous ses efforts pour me les ravir, aussi sévèrement que celui qui y a réussi ? Songez qu'un faux principe d'humanité aura pu coûter la vie à deux autres individus, parce que vous n'aurez pas séquestré de la société le monstre aux coups duquel j'ai eu le bonheur d'échapper.

Législateurs, il y a dans cette matière deux excès qu'ils faut également éviter. Il est injuste d'exagérer la peine au-delà de sa proportion avec la nature du délit ; il est barbare d'aggraver la peine par des tourmens : mais il est dangereux de trop adoucir les peines, puisqu'une fatale expérience de tous les temps & de tous les âges prouve que l'homme pervers ne peut être retenu que par la crainte de la peine. Supprimez un genre de peine, quand il est inutile ; & il est inutile quand la société peut être également garantie du retour du même dommage par la séquestration perpétuelle du coupable : mais ne l'enhardissez pas au crime, en lui disant : Tu peux tenter d'assassiner, d'incendier & de voler, parce que tu seras moins puni, si tu ne réussis pas.

Voilà, citoyens-collègues, les réflexions d'après lesquelles votre commission a pensé que la tentative du crime, accompagnée des caractères indiqués par la résolution, devoit être punie de la même manière que le crime ; & vous remarquez qu'elle s'est moins déterminée par les exemples qu'elle auroit pu puiser dans le code pénal existant, que par les principes puisés dans la nature & le caractère du crime, & dans l'objet politique & moral de la peine.

III. Quant au dernier point de savoir si ce principe est applicable à toutes sortes de crimes, il n'exige pas une longue discussion.

Le doute ne peut provenir que de ce que dans la législa-

tion romaine, dans l'ancienne législation française, & même dans notre code pénal actuel, on ne trouve d'exemples d'application du principe qu'à des crimes très-graves, tels que ceux qui compromettent la chose publique, ou à l'égard des crimes contre les particuliers, l'assassinat & l'empoisonnement.

Mais il faut observer à l'égard des législations qui nous sont étrangères, que chez les Romains, comme en France, il y avoit des délits dont les peines étoient laissées à l'arbitrage du juge suivant les circonstances, &, ce qui étoit bien pire encore, que les mêmes délits étoient souvent punis différemment & dans une proportion différente suivant la qualité des personnes. Et de ces vices généraux a pu naître cette inconséquence de ne considérer la tentative que relativement à certains crimes ou à certaines personnes.

Notre législation est fondée sur des bases plus légitimes : l'égalité y est conservée à l'égard de tous les individus; & la peine est graduée en décroissant suivant le plus ou moins de gravité du crime. Dès-lors il n'y a plus d'inconvénient à punir la tentative comme le crime lui-même, puisque la peine sera moindre pour la tentative, selon que le crime sera moins grave.

La perfection de la législation est d'être simple, uniforme & sur-tout conséquente dans ses principes. Les exceptions sont toujours dangereuses, & ont du moins l'inconvénient de produire une confusion & un embarras dans l'exécution.

S'il est vrai en principe que le motif & l'objet de la peine conduisent à punir la tentative de même que le crime, il n'existe aucune bonne raison de restreindre le principe à certains crimes, & de ne point l'appliquer dans toute sa simplicité.

Ceci répond d'avance & en partie à une difficulté particulière qu'a fait naître cette expression de la résolution, *toute tentative de crimes*; on a observé que la loi de brumaire réunissoit, & dans son titre & dans ses dispositions

préliminaires, sous le nom général de *délits*, tous les actes qu'elle soumet à une peine, soit de police, soit correctionnelle, soit afflictive ou infamante. On a pensé que la résolution se servant du terme général *crime*, pouvoit être regardée comme comprenant sous cette dénomination générale tous les espèces de délits, même ceux qui ne donnent lieu qu'à une peine de police ou correctionnelle; & on a cru qu'il y avoit quelque inconvénient à confondre dans l'application du principe relatif à la simple tentative, les délits qui ne sont soumis qu'à une peine de police ou correctionnelle.

Mais 1°., nous le répétons, s'il est vrai en principe que la tentative est punissable de même que le délit, il n'y a aucune raison pour distinguer entre ceux qui soumettent à une plus grande ou une moindre peine. Si les délits des deux premières classes sont bien moindres que ceux de la troisième, les peines de simple police & correctionnelle sont moins graves; & il y aura toujours relativement aux peines de simple police & correctionnelle une proportion décroissante dans la punition de la tentative, comme il en existe une dans la punition des délits eux-mêmes. Ainsi, dans le cas même où la résolution seroit regardée comme s'appliquant aux simples délits de même qu'aux crimes, votre commission n'en feroit pas moins d'avis de l'adopter.

2°. Elle seroit d'autant plus portée à penser ainsi, que cette disposition n'auroit aucun inconvénient relativement aux délits de simple police. La raison en est, que le tribunal de police est autorisé par la loi à graduer les peines selon les circonstances, pourvu qu'il n'excède pas ni le *maximum* ni le *minimum* des peines indiquées par la loi. C'est la disposition textuelle de l'article 606 du code du 3 brumaire; ainsi le tribunal de police pourroit modérer la loi sur la tentative dans le cas où les circonstances l'exigeront.

3°. Mais, dans le fait, il n'a point paru à votre commission que la résolution s'appliquât aux deux premières classes particulières de délits, mais seulement à la troisième classe,

celle des délits qui emportent peine afflictive ou infamante.

En effet, les lois des 19 juillet & 28 septembre 1791, relatives aux délits de police & à la justice correctionnelle, n'appliquent le terme de *délits* qu'aux actes qui font l'objet des peines qu'elles énoncent, tandis que celle du 25 septembre 1791, appelée le code pénal, qui ne s'occupe que des peines afflictives & infamantes, qualifie toujours de *crimes* les actes qu'elle soumet à ces sortes de peines. Les lois de 1791 ont donc fait clairement une distinction entre les actes qui ne doivent recevoir que la qualification de simples *délits*, & ceux qui doivent être qualifiés *crimes*. Or, d'un côté la loi du 3 brumaire confirme ces lois auxquelles elle renvoie pour la classification des peines, en se contentant d'y ajouter ou changer quelques dispositions ; d'un autre côté la résolution ne s'étant servie que du terme *crimes*, c'est-à-dire de celui seul que le code de 1791 applique aux actes auxquels il attache une peine afflictive ou infamante, il a paru clair à votre commission qu'elle ne s'applique qu'à ces sortes d'actes.

Ceux qui penseroient que le principe de la résolution ne devroit pas s'étendre aux simples délits, doivent se tranquilliser, en reconnoissant que la résolution ne parle que des crimes.

Ceux qui penseroient au contraire que l'uniformité de la législation devroit faire étendre le principe à toutes sortes de délits, n'y verront qu'une omission facile à suppléer, & non un motif de rejet.

Tout se réduit donc à ce seul point d'examen : Le principe consacré par la loi qu'on nous propose est-il juste ?

Il a paru tel à votre commission : 1°. parce qu'une tentative de crime accompagnée des caractères indiqués par la loi est en lui-même une atteinte portée à l'ordre social, & par conséquent punissable ; 2°. parce que la loi manqueroit évidemment l'objet qu'elle se propose dans les peines qu'elle établit, si la tentative du crime qui ne reste sans exécution que parce que le coupable n'a pas pu le consommer,

n'étoit pas punie de la même manière que le crime ; parce que le plus ou moins de dommage éprouvé par celui contre lequel l'acte criminel a été dirigé n'est nullement le principe de la peine, qui n'a pour but que l'intérêt public, & de maintenir l'ordre par la terreur des punitions ; 3°. enfin, parce que la législation actuelle a déja consacré ce principe pour certains crimes, & qu'il n'existe aucune raison de ne pas l'appliquer uniformément à tous.

Votre commission est d'avis que le Conseil doit approuver.

Résolution sur les tentatives de crimes.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le code pénal ne prononce aucune peine contre les tentatives du vol, de l'incendie & des autres crimes, à l'exception de l'assassinat & de l'empoisonnement ;

Considérant que l'impunité enhardit & multiplie les coupables ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, résout :

ARTICLE PREMIER.

Toute tentative de crime manifestée par des actes extérieurs & suivie d'un commencement d'exécution sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

II. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.